



Répartition des compétences entre la

Croix-Rouge suisse (CRS) et le SEFRI

Date : janvier 2016, mise à jour juillet 2019

1 But

La présente note a pour but de servir d'outil permettant aux titulaires de qualifications professionnelles dans le domaine de la santé (hors professions médicales) de déterminer s'ils doivent s'adresser à la CRS ou au SEFRI pour entamer une procédure de reconnaissance de leurs qualifications professionnelles. Cette question dépend, en premier lieu, comme expliqué ci-dessous, du métier pour lequel le professionnel a été formé dans son pays d'origine.

2 Professions réglementées et professions non réglementées

Les procédures de reconnaissance varient selon que la profession est réglementée ou non en Suisse. Si la profession n'est pas réglementée, une reconnaissance du diplôme ou du certificat étranger n'est fondamentalement pas nécessaire à son exercice. Dans le cas de professions non réglementées, il est possible d'accéder au marché du travail directement sur la base du diplôme étranger. Dans un tel cas, il appartient au marché du travail, respectivement aux employeurs, de déterminer si la formation étrangère répond aux attentes du poste à pourvoir. En revanche, si la profession est réglementée, il est absolument indispensable d'obtenir une reconnaissance pour pouvoir l'exercer.

3 Compétences

3.1 Compétences de la CRS

La CRS¹ est compétente pour les professions **réglementées** suivantes :

Niveau secondaire II :

- Assistante ou assistant en soins et santé communautaire,
- Assistante ou assistant en podologie.

¹ www.redcross.ch/reconnaissance

Niveau tertiaire :

- Ambulancière ou ambulancier,
- Diététicienne ou diététicien,
- Ergothérapeute,
- Hygiéniste dentaire,
- Infirmière ou Infirmier,
- Masseuse médicale ou masseur medical,
- Naturopathe (homéopathie, médecine ayurvédique, médecine naturelle traditionnelle européenne MTE, médecine traditionnelle chinoise MTC),
- Orthoptiste,
- Physiothérapeute (kinésithérapeute),
- Podologue,
- Sage-femme ou homme sage-femme,
- Technicienne ambulancière ou technicien ambulancier,
- Technicienne ou technicien en analyses biomédicales,
- Technicienne ou technicien en radiologie médicale,
- Technicienne ou technicien en salle d'opération.

3.2 Compétence du SEFRI

Le SEFRI est compétent, de manière générale, pour les autres diplômes dans le domaine de la santé (formation professionnelle et domaine des hautes écoles spécialisées). Cela couvre les professions suivantes :

- Aide en soins en accompagnement (profession non réglementée),
- Art-thérapeute (musicothérapie, thérapie à médiation plastique et visuelle, thérapie intermédiaire, thérapie par le drame et la parole, thérapie par le mouvement et la danse),
- Assistante ou assistant dentaire,
- Assistante médicale ou assistant médical,
- Assistante ou assistant en pharmacie (profession non réglementée),
- Assistante ou assistant en médecine vétérinaire,
- Droguiste,
- Esthéticienne ou esthéticien (profession réglementée seulement dans le canton du Tessin),
- Laborantine ou laborantin (profession non réglementée),
- Thérapeute complémentaire (shiatsu, ayurvéda, eutonie, yoga).

3.3 Compétences connexes d'autres autorités

D'autres autorités sont compétentes dans des domaines voisins :

- Professions médicales (médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires, chiropraticiens) : Commission des professions médicales MEBEKO² ;
- Psychomotriciens : Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP³ ;
- Logopédistes : CDIP ;
- Psychologues et psychothérapeutes : Commission des professions de la psychologie PsyCo⁴ ;
- Ostéopathe : Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé publique CDS⁵.

4 Qui est compétent pour quelle profession ?

4.1 Rappel des règles de reconnaissance

Les professionnels de l'UE/AELE peuvent prétendre exercer en Suisse la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine (directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, reprise à l'annexe III de l'Accord sur la libre circulation des personnes⁶). **Sont donc déterminants non pas la durée ou le niveau de la formation, mais les activités que le professionnel a le droit d'exercer dans son pays d'origine.** Celui-ci peut demander une reconnaissance pour le diplôme requis, en Suisse, **pour exercer la même profession.**

Les professionnels d'Etats tiers (hors UE/AELE) sont fondamentalement soumis à des règles similaires, à l'exception que leur formation peut être comparée à un niveau inférieur selon les modalités de l'OFPr⁷ et de l'O-LEHE⁸, si certaines conditions de reconnaissance ne sont pas remplies. Par exemple, un infirmier (niveau tertiaire) pourrait être reconnu comme assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC - niveau secondaire II) si la formation étrangère devait ressembler à ce point à celle d'ASSC, rendant des mesures de compensation pour le diplôme suisse d'infirmier excessives.

4.2 A qui s'adresser ?

Le titulaire de qualifications professionnelles étrangères doit procéder aux réflexions suivantes :

1. Il doit savoir pour quelle profession il a été formé dans son pays d'origine et quelles activités sont couvertes par la profession.
2. Il doit déterminer quelle formation est exigée en Suisse pour exercer la même profession/activité professionnelle. Les profils professionnels et les filières correspondantes de formation peuvent

² www.ofsp.admin.ch > Professions de la santé > Diplômes étrangers > Diplômes des professions médicales.

³ www.cdip.ch > Domaines d'activités > Reconnaissance des diplômes étrangers.

⁴ www.reconnaissance-psychologie.admin.ch

⁵ www.gdk-cds.ch > Professions de la santé > Ostéopathie.

⁶ ALCP, RS 0.142.112.681.

⁷ Ordonnance sur la formation professionnelle, RS 412.101.

⁸ Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, RS 414.201.

facilement être trouvés sur Internet⁹. Il est dès lors nécessaire de s'informer sur les formations et les professions en Suisse.

3. Une fois la formation connue, et par conséquent le diplôme suisse permettant l'exercice de la profession, le demandeur peut s'adresser **à l'une des autorités citées sous le point 3 ci-dessus**.

Exemple : si un professionnel est qualifié, dans son pays d'origine, pour soigner et accompagner des personnes de tous âges, au quotidien ou durant une période de maladie, assurer leur bien-être physique, social et psychique, organiser des activités journalières en étant à l'écoute de leurs besoins et de leurs habitudes et, sous la responsabilité du personnel infirmier, appliquer certains traitements et effectuer des actes médico-techniques¹⁰, il doit **s'adresser à la CRS** et demander la reconnaissance pour le CFC d'assistant en soins et santé communautaire.

Si ce même professionnel n'est, par exemple, pas formé pour effectuer des tâches médico-techniques, il peut exercer librement son métier dans le cadre d'une profession non réglementée. S'il possède une formation de deux ans comparable notamment sur la durée avec l'attestation de formation professionnelle (2 ans), il peut **s'adresser au SEFRI**, sans que cela ne soit obligatoire¹¹, et demander une attestation de niveau ou une équivalence pour l'AFP d'aide en soins en accompagnement.

Concrètement, dans le domaine de compétence du SEFRI, le professionnel doit déposer une demande en ligne sur le site www.sbf.admin.ch/becc > Portail en ligne - déroulement et durée de la procédure.

⁹ www.sefri.admin.ch > Formation > Formation professionnelle initiale/supérieure > Liste des professions, ou www.orientation.ch > Professions > Rechercher une profession.

¹⁰ Profil professionnel suisse de l'assistant en soins et santé communautaire ; voir www.orientation.ch

¹¹ En effet la profession n'est pas réglementée en Suisse.